

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2015-0865

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NANCY COMPOST de respecter différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-527 du 13 février 2012 notamment celles relatives à l'élimination des composts non conformes à la norme

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la section IV " Epannage " de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-527 du 13 février 2012 autorisant la société NANCY COMPOST à exploiter une plate-forme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ERBEVILLER-SUR-AMEZULE ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/PM/MS/680-2015 en date du 22 octobre 2015, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société NANCY COMPOST, par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 28 octobre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les documents complets et recevables attendus de la part de l'exploitant au titre des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012 n'ont pas été transmis par ce dernier à l'autorité administrative, Préfet de département et/ou inspection des installations classées, dans les délais impartis et que les documents requis au titre des articles 11, 23 et 26 II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ne sont pas établis ;

CONSIDÉRANT que les quantités de matières, déchets et composts réellement entreposés sur le site dépassent les capacités fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que des déchets non prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012 sont admis sur le site alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une information préalable du Préfet de département avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, contrairement aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement ne sont pas mises en œuvre conformément aux articles 4, 7, 12, 19, 21, 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délais accordés pour la mise en conformité des conditions de fonctionnement de la plate-forme de compostage de déchets non dangereux à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012 sont aujourd'hui largement dépassés ;

CONSIDÉRANT que les obligations rappelées par la présente injonction préfectorale visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société NANCY COMPOST, dont le siège social est situé 4 ZI du Champ à SAINT-NICOLAS-DE-PORT, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de sa plate-forme de compostage de déchets non dangereux située à ERBEVILLER-SUR-AMEZULE, de respecter les prescriptions suivantes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012 et par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation :

▪ **dès notification du présent arrêté :**

- contenir les quantités de matières et déchets entrants pour être traitées ainsi que les quantités de composts produits en deçà des valeurs limites fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012,

▪ **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- justifier le respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012 en fournissant à l'inspection des installations classées notamment la copie des registres des matières et déchets entrants ainsi que des composts produits,
- fournir l'étude de conformité ainsi que le volet technico-économique de mise en conformité de ses installations de compostage de déchets non dangereux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, exigées aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012,
- clôturer efficacement le site de la plate-forme de compostage sur la totalité de son périmètre comme l'impose à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
- gérer, évacuer et faire éliminer tous les déchets produits par les installations de la plate-forme de compostage, les boues contenues dans le bassin de rétention du site et les composts non conformes à la NFU 44-095 dans les filières de traitement appropriées et autorisées à cet effet, conformément aux exigences fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012, ainsi qu'aux articles 19, 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, et justifier du respect de ces dispositions en adressant à

l'inspection des installations classées copie des bordereaux de suivi de tous déchets dûment complétés par leur éliminateur final ;

- mettre en place un contrôle de radioactivité des matières et déchets entrants comme l'impose à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
- établir le cahier des charges des déchets admissibles dans les installations de la plate-forme de compostage et mettre en place le dispositif d'information préalable prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

▪ **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- fournir pour les déchets compostés destinés à l'épandage sur terres agricoles, d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012,
- fournir l'étude d'impact de la plate-forme de compostage prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-527 du 13 février 2012,
- recenser et caractériser les principales sources d'odeurs de l'établissement, puis réaliser l'étude de dispersion de ces émissions odorantes si cela est requis en application des dispositions de l'article 26 II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;
- collecter les eaux de ruissellement sur les aires imperméable de la plate-forme de compostage conformément aux dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et pour ce faire, modifier la conception actuelle des zones imperméables de manière à éviter tout ruissellement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en dehors de la plate-forme.

Article 2 : Information de l'achèvement des travaux de mise en conformité des installations de la plate-forme

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté informera le Préfet et l'inspection des installations classées, de l'achèvement des travaux de mise en conformité de sa plate-forme de compostage de déchets non dangereux, requis à cet article 1^{er}, **dans les délais impartis par ce même article**, en fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris des photographies des installations concernées).

Article 3 : Sanctions administratives

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents du présent arrêté, l'exploitant désigné à son article 1^{er} n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du même code.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au directeur de la société NANCY COMPOST
et dont une copie sera adressée à :

au Maire d'ERBEVILLER SUR AMEZULE.

NANCY, le 16 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY